

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant désignation des membres de la Chambre de
recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel**

A.Gt 01-10-2013

M.B. 27-11-2013

Modification :

A.Gt 08-04-2015 - M.B. 22-04-2015

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 80 modifié par le décret du 19 décembre 2002 et l'article 81 remplacé par le décret du 19 décembre 2002 modifié par les décrets du 1er juillet 2005 et 12 juillet 2012;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 mars 1993 relatif aux chambres de recours dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par le décret du 3 mars 2004 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998, 7 juin 2001 et 8 novembre 2001 et par le décret du 3 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009 et 14 octobre 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 12 février 2010, 14 février 2011 et 7 avril 2011;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres de la Chambre de recours sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler,

Arrête :

Article 1er. - Sont nommés membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, ci-après dénommée « la Chambre de recours » :

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les pouvoirs organisateurs dans l'enseignement libre confessionnel :

| EFFECTIFS | SUPPLEANTS 1 | SUPPLEANTS 2 |
|---|---|--|
| M. Stéphane VANOIRBECK; Mme Bénédicte BEAUDUIN; M. Joseph LEMPEREUR; Mme Suzanne VAN SULL; Mme Catherine FRERE. | M. Benoît DE WAELE; Mme Véronique NOEL; M. Godefroid CARTUYVELS; M. Marc FRANCOIS; M. François GUILBERT. | Mme Lusin CETIN; M. Georges LIENART; M. Philippe WAUTELET; Mme Céline GRILLET; M. Claude HARDENNE. |

Modifié par A.Gt 08-04-2015

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre confessionnel affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail :

| EFFECTIFS | SUPPLEANTS 1 | SUPPLEANTS 2 |
|--------------------------|---|--|
| Mme Marie LAUSBERG; | M. Philippe DOLHEN; | M. Vincent BRUGGEMAN; |
| M. Roland LAHAYE | Mme Hélène LAKAMA-NEKWA | Mme Laurence MAHIEUX |
| Mme Marie Thérèse ANDRE | Mme Bénédicte ZICOT | M. Vincent PAYEN |
| Mme Marie-Claire PIRENNE | M. Bernard DE COMMER | M. Antonio José DA CONCEICAO PONTE |
| M. Jean-François GHYS | M. Jacques MORISOT <i>[remplacé par A.Gt 08-04-2015]</i> | M. Marc MANSIS <i>[remplacé par A.Gt 08-04-2015]</i> |

Article 2. - L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2008 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement fondamental libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 12 février 2010, 14 février 2011 et 7 avril 2011, est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 1er octobre 2013.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,
Mme L. SALOMONOWICZ